

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 avril 2026

ACTUALISATION DE LA PROGRAMMATION MILITAIRE POUR LES ANNÉES 2024 À
2030 ET DIVERSES DISPOSITIONS INTÉRESSANT LA DÉFENSE - (N° 2630)

N° DN144

AMENDEMENT

présenté par

M. Damien Girard, M. Amirshahi, Mme Arrighi, Mme Autain, Mme Balage El Mariky,
Mme Belluco, M. Ben Cheikh, M. Biteau, M. Arnaud Bonnet, M. Nicolas Bonnet, Mme Chatelain,
M. Corbière, M. Davi, M. Duplessy, M. Fournier, Mme Garin, M. Gustave,
Mme Catherine Hervieu, M. Iordanoff, Mme Laernoës, M. Lahais, M. Lucas-Lundy, Mme Ozenne,
M. Peytavie, Mme Pochon, M. Raux, Mme Regol, M. Roumégas, Mme Sandrine Rousseau,
M. Ruffin, Mme Sas, Mme Sebaihi, Mme Simonnet, Mme Taillé-Polian, M. Tavernier, M. Thierry
et Mme Voynet

ARTICLE 21

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité
--

Après l'alinéa 8, insérer l'alinéa suivant :

« *Art. L. 2143-1-1.* – Un comité de liaison permanent entre le Conseil d'État et la Cour de cassation est établi durant la période où l'état d'alerte de sécurité nationale est déclaré. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans un contexte de danger accru pour la sécurité nationale, il est nécessaire de concilier l'efficacité de l'administration et le respect du droit.

Le rapport annuel 2021 du Conseil d'État recommande ainsi la mise en œuvre d'un comité de liaison permanent entre le Conseil d'État et la Cour de Cassation lors du déclenchement d'une forme d'état d'urgence, à laquelle s'apparente l'état d'alerte de sécurité nationale.

Ce comité permettrait d'examiner toutes les questions susceptibles de justifier une approche croisée entre les deux ordres de juridictions. Il permettrait ainsi de garantir la bonne application du droit. Inscire l'existence de ce comité dans la loi est une garantie de son efficacité et de sa bonne mise en œuvre.

C'est l'objet du présent amendement proposé par le groupe Écologiste et social.